



SAINTE-JULIE

---

# AVIS PUBLIC

## Entrée en vigueur

---

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 8 mars 2022, adoptait le règlement suivant :

***Règlement 1276 pour payer le coût des travaux de réaménagement de parcs municipaux et les honoraires professionnels pour un montant de 588 000 \$ et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 588 000 \$;***

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé le règlement 1276 le 6 juin 2022.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 10 juin 2022.

La greffière de la Ville,

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes, OMA  
Avocate

---

**Publication** : Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 10 juin 2022.

Avis de motion	2022-02-22
Projet de règlement	2022-02-22
Adoption	2022-03-08
Entrée en vigueur	2022-06-10

**POUR PAYER LE COÛT DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE PARCS MUNICIPAUX ET LES HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR UN MONTANT DE 588 000 \$ ET AUTORISANT UN EMPRUNT À CETTE FIN POUR UN MONTANT NE DEVANT PAS EXCÉDER 588 000 \$**

---

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite procéder à des travaux de réaménagement de parcs municipaux;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Julie ne dispose pas actuellement du montant requis pour payer le coût de ces travaux ainsi que les honoraires professionnels;

ATTENDU QU'il est nécessaire de contracter un emprunt à cette fin;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Julie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 22 février 2022 sous le n° 22-111;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réaménagement des parcs municipaux pour une dépense au montant de 588 000 \$.

**ARTICLE 2** Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 588 000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 3** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

**ARTICLE 4** Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention, notamment celle liée à la TECQ, pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment celle liée à la TECQ. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce neuvième (9<sup>e</sup>) jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-deux (2022).

(s) Mario Lemay  
Mario Lemay  
Maire

(s) Nathalie Deschesnes  
Nathalie Deschesnes  
Greffière